



Interprétation des lois



4^e ÉDITION

Pierre-André Côté
PROFESSEUR ÉMÉRITE
FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

avec la collaboration de

Stéphane Beaulac
PROFESSEUR AGRÉGÉ
FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Mathieu Devinat
PROFESSEUR AGRÉGÉ
FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE



LES ÉDITIONS THÉMIS

**Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec
et Bibliothèque et Archives Canada**

Côté, Pierre-André

Interprétation des lois

4^e éd.

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

I. Droit – Canada – Interprétation. 2. Droit – Québec (Province) – Interprétation.
I. Beaulac, Stéphane. 1971- . II. Devinat, Mathieu. 1970- . III. Titre.

KE482.S84C67 2009

349.71

C2009-941465-1

Bibliothèque nationale du Canada

Bibliothèque nationale du Québec

Composition : Claude Bergeron

Infographie : Joan Fraser Design

Ouvrage publié grâce à l'aide financière du gouvernement du Canada (par l'entremise
du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIÉ)).

Éditions Thémis

Faculté de droit

Université de Montréal

Courriel : themis@droit.umontreal.ca

Site Internet : <http://www.themis.umontreal.ca>

Téléphone : 514 343-6627

Télécopieur : 514 343-6779

Tous droits réservés

© 2009 – Les Éditions Thémis inc.

Dépôt légal : 3^e trimestre 2009

ISBN 978-2-89400-270-4

314. Ces dispositions ne sont applicables que si une intention contraire n'est pas manifestée (*Loi d'interprétation québécoise*, art. 61; *Loi d'interprétation fédérale*, art. 15(2) et 3(1)).

315. Parmi les plus importantes de ces définitions, signalons celle du mot « personne » (qui comprend, entre autres, les personnes morales) et celle des « jours fériés ».

Paragraphe 2: Règles relatives à l'étendue de certains pouvoirs

316. Le principe des pouvoirs accessoires ou complémentaires (appelés aussi « ancillaires ») est énoncé à l'article 57 de la loi québécoise et à l'article 31(2) de la loi canadienne: une disposition qui confère un pouvoir est censée conférer également à titre accessoire l'autorité de faire les choses nécessaires à l'exercice du pouvoir conféré¹⁶⁷.

317. Les lois précisent aussi que l'exercice d'un pouvoir est facultatif ou non selon que la loi édicte qu'une chose doit être faite ou peut être faite (loi québécoise, art. 51; loi canadienne, art. 11)¹⁶⁸.

318. Les pouvoirs de nomination et de destitution ainsi que l'étendue de l'autorité des fonctionnaires publics font l'objet de règles générales: loi québécoise, art. 55, 55.1 et 56; loi canadienne, art. 23, 24 et 31(1). Pareillement, les lois contiennent des règles concernant l'exercice de pouvoirs conférés à plus de deux personnes ou à des organismes à direction collégiale: majorité (loi québécoise, art. 59; loi canadienne, art. 22(1)), quorum (loi

¹⁶⁷ Ces textes codifient la common law. Pour des cas d'application de ce principe: *Chrysler Canada Ltd. c. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 394; *Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec c. Canada*, [1990] 2 R.C.S. 839; *Lyons c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 633; *Canada (Directeur des enquêtes et recherches en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions) c. Newfoundland Telephone Co.*, [1987] 2 R.C.S. 466; *Interprovincial Pipe Line Ltd. c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 C.F. 601 (C.A.); *Professional Institute of the Public Service of Canada c. Government of Canada*, (1981) 34 N.R. 443 (C.A.F.); *Ligue de la radiodiffusion canadienne c. C.R.T.C.*, [1983] 1 C.F. 182 (C.A.); *AGT Ltd. c. Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission*, (1995) 178 N.R. 378 (C.A.F.). Il faut que le pouvoir dont l'attribution implicite est invoquée soit raisonnablement nécessaire à l'exercice du pouvoir expressément conféré: *Reference Re National Energy Board Act*, (1986) 69 N.R. 174 (C.A.F.). Le principe des pouvoirs subsidiaires est inapplicable lorsque la loi ne confère pas explicitement un pouvoir: *Dedman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 2. Dans certains cas, on exigera que le pouvoir soit exprès: *Colet c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 2.

¹⁶⁸ Bien que ces dispositions aient pu viser à le faire, elles n'ont pas réglé la question de savoir si le mot « peut » est, en lui-même, attributif d'un pouvoir discrétionnaire. Voir *infra*, p. 268.

canadienne, art. 22(2)) et effet de vacances (loi québécoise, art. 60; loi canadienne, art. 22(2) c)).

319. La loi canadienne précise également qu'un pouvoir s'exerce selon les besoins et ne s'épuise pas à son premier exercice (art. 31(3)) et que le pouvoir de faire des règlements comprend celui de les modifier ou de les abroger (art. 31(4)).

320. Ces règles relatives aux pouvoirs, dont la liste qui vient d'être donnée n'est pas exhaustive, sont applicables à la condition que le législateur n'ait pas manifesté, expressément ou implicitement, une intention contraire (loi québécoise, art. 1; loi canadienne, art. 3(1)).

Paragraphe 3: Règles relatives au temps

321. On trouve, en common law, une jurisprudence très abondante sur les problèmes causés par la référence au temps dans les lois ou les contrats. Les lois d'interprétation entendent résoudre certaines de ces difficultés lorsqu'elles se présentent dans l'interprétation de lois ou de règlements.

322. Les dispositions des lois d'interprétation n'épuisent cependant pas la question et l'interprète pourra trouver nécessaire de remonter à la common law pour déterminer la portée de certaines expressions contenues dans les textes législatifs, ceci étant particulièrement vrai en droit québécois puisque la *Loi d'interprétation* du Québec est bien loin d'être aussi complète sur le sujet que sa contrepartie fédérale¹⁶⁹.

323. Les règles relatives au temps se présentent, dans les lois d'interprétation, soit sous forme de définitions soit sous forme de règles relatives à la computation des délais.

324. Le mot « mois » désigne en principe un mois de l'année civile (dit « de calendrier ») et non un mois lunaire (loi québécoise, art. 61(24); loi canadienne, art. 35). Seule la loi fédérale définit, à l'article 37, les mots « année » et « année civile » et, à l'article 35, « heure locale » et « heure nor-

¹⁶⁹ On trouvera un exposé de la common law en matière de référence au temps dans *Halsbury's Laws of England*, 4^e éd., vol. 45, Londres, Butterworths, 1985, p. 525-554. Le *Code de procédure civile* (art. 7 et 8) contient des dispositions applicables à la computation des délais qu'il édicte ou qui sont impartis en vertu de ses dispositions. Ces textes ne sont pas d'application générale: *Ville de Montréal c. Vaillancourt*, [1977] 2 R.C.S. 849.